



CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE REMPLACEMENT

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège dont le siège est situé 4 rue Raoul Lafayette 09000 FOIX représenté par sa Présidente, **Madame Martine ESTEBAN**, dûment habilitée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 juillet 2014,

Et

Collectivité / Etablissement public .Commune de Ferrières-sur-Ariège.....
représenté par son Maire, **Monsieur Paul HOYER.....**, Fonction (Maire /
Président), dûment habilité(e) par délibération du Conseil **Municipal.....** en date du
.02./06../2020

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège de proposer aux collectivités et établissements publics du département un service remplacement. Ce service permet aux collectivités qui en font la demande de bénéficier de la mise à disposition de personnel en vue de pallier ponctuellement au remplacement des agents indisponibles.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à la mission remplacement du Centre de Gestion de l'Ariège et de simplifier les démarches.

Les collectivités territoriales ou établissements publics peuvent faire appel au service remplacement du Centre de Gestion de l'Ariège lorsqu'elles se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- pour remplacer un agent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, momentanément indisponible,
- pour assurer des missions temporaires.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre

La collectivité territoriale ou l'établissement public ayant un besoin sollicite le service remplacement du Centre de Gestion de l'Ariège en complétant et retournant par courrier ou courriel la fiche de « demande d'intervention » après avoir transmis la délibération d'adhésion ainsi que la convention d'adhésion dûment complétée.

A réception de la demande d'intervention, le Centre de Gestion de l'Ariège l'enregistre, l'étudie et fait connaître à la collectivité si un agent remplaçant est ou non disponible.

En cas de réponse favorable, le Centre de Gestion de l'Ariège établira un contrat de travail et/ou avenant(s) pour la période mentionnée sur la demande.

L'agent a la qualité d'agent non titulaire de droit public.

Toute prolongation ou modification de cette mission fera l'objet d'une demande écrite de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, à l'aide des différents formulaires établis par le Centre de Gestion de l'Ariège.

ARTICLE 3 : Responsabilités

L'agent remplaçant dépend administrativement du Centre de Gestion de l'Ariège qui l'emploie, le gère administrativement et le rémunère.

Il est placé, pendant la durée de sa mission, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la collectivité territoriale ou du Président de l'établissement public d'accueil qui organise son travail et exerce le pouvoir hiérarchique.

L'agent remplaçant se conforme au Livret de fonctionnement du service remplacement du Centre de Gestion de l'Ariège et au Règlement Intérieur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'accueil.

La collectivité territoriale ou l'établissement public doit appliquer à l'égard de l'agent remplaçant la réglementation en vigueur relative aux normes d'hygiène et de sécurité, à la déontologie et au statut.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi

La collectivité se conforme au contrat de recrutement conclu entre le Centre de Gestion de l'Ariège et l'agent remplaçant.

Elle devra confier à l'agent uniquement des tâches correspondant à la mission.

Toute modification à la demande initiale devra être signalée par la collectivité territoriale ou l'établissement public au Centre de Gestion de l'Ariège (modification horaire, absences, retards, accident de service ou de trajet,...).

Toute modification des conditions sans avenant du Centre de Gestion engage la responsabilité contractuelle de la collectivité ou de l'établissement public.

ARTICLE 5 : Dispositions particulières

La collectivité territoriale ou l'établissement public ne peut mettre fin à la mission avant l'arrivée du terme du contrat.

Toutefois, en cas d'inadaptation avérée de l'agent remplaçant dans l'accomplissement des tâches confiées, la collectivité territoriale ou l'établissement public pourra mettre fin à une mission en cours, à condition d'avoir établi un rapport précis et écrit et que les difficultés ou les problèmes rencontrés ne se soient pas atténués même après la mise en place d'une médiation par le service remplacement du Centre de Gestion de l'Ariège.

ARTICLE 6 : Modalités financières

La rémunération des agents du service remplacement est fixée par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Ariège. Elle est basée sur le 2^{ème} échelon de l'échelle C2 pour les filières administrative et technique, la filière médico-sociale relevant de mesures particulières. Elle est majorée d'une indemnité concernant les frais de déplacement, fixée par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Ariège.

La collectivité ou l'établissement public s'engage à ne verser aucun complément de rémunération à l'agent.

Le tarif de la prestation est fixé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de l'Ariège :

- 19€ de l'heure à compter du 1^{er} mars 2018 (confer délibération n°2018-04 bis du Conseil d'Administration du 14 février 2018).

Ce tarif peut faire l'objet d'une révision par délibération du Conseil d'Administration du CDG09. En cas de modification, le CDG09 adressera à la collectivité une nouvelle convention à signer.

ARTICLE 7 : Modalités de règlement

Un titre de recette sera émis par le Centre de Gestion de l'Ariège et la collectivité territoriale ou l'établissement public s'engage à payer dès réception du titre.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'intervention

Au terme du remplacement ou de la mission, la collectivité territoriale ou l'établissement public complète la fiche d'évaluation de l'intervention à l'attention du Centre de Gestion de l'Ariège.

ARTICLE 9 : Durée de validité de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

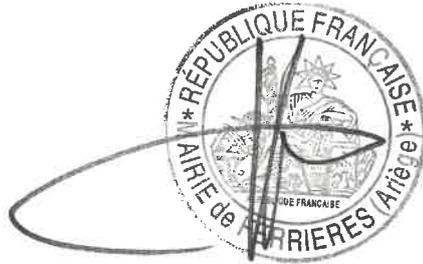
Elle peut être dénoncée par l'une des parties avant le 31 octobre de l'année N pour une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Tout litige de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires.

Fait à .FERRIERES-SUR-ARIEGE., le 30 juillet 2021.....

Cachet et signature de l'autorité territoriale



**LE MAIRE
Paul HOYER**

Fait à FOIX, le

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ariège

Martine ESTEBAN.

Envoyé en préfecture le 30/07/2021

Reçu en préfecture le 30/07/2021

Affiché le 30/07/2021



ID : 009-210901211-20210730-DEL_2021_39-DE